

PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

**ARRETE
DE CONSIGNATION**

COMMUNE DE LANDELLES-ET-COUPIGNY

Monsieur Guy MARIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET du CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V, notamment son article L 514-1,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage en date du 3 juillet 1998 délivré à Monsieur Guy MARIE implanté sur le territoire de la commune de Landelles-et-Coupiigny,

Vu l'arrêté préfectoral de retrait d'agrément d'un exploitant d'une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage en date du 21 octobre 2010,

Vu le courrier de Monsieur Guy MARIE adressé à la préfecture du Calvados le 6 août 2010 précisant être dans l'impossibilité de faire face aux travaux demandés afin de garder l'agrément et indiquant que le chantier sera débarrassé de tout l'interdit,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 mettant en demeure Monsieur Guy MARIE dans un délai de 1 mois à compter de la notification dudit arrêté, en cas de décision de cesser l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage de transmettre à monsieur le Préfet tous les éléments d'information sur la cessation d'activité avec tous les éléments justificatifs y afférents, en particulier les éléments précisés à l'article 17, relatif à l'abandon de l'exploitation, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 1998,

VU le rapport en date du 14 juin 2013 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du terrain de Monsieur Guy MARIE effectuée le 06 juin 2013, constatant l'absence d'arrêt d'activité et de remise en état du site en particulier l'élimination de l'ensemble des déchets, notamment les véhicules hors d'usage vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet,

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Guy MARIE n'a pas déféré à la mise en demeure susvisée, que les raisons ayant motivé sa signature demeurent, et qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte tendant à lui faire procéder aux démarches et travaux nécessaires relatifs à la cessation d'activité,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 Monsieur Guy MARIE exploitant les installations classées de son établissement de récupération de véhicules hors d'usage implanté sur la commune de LANDELLES-ET-COUPIGNY doit consigner entre les mains du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados la somme de quinze mille euros répondant du montant des dispositions à engager pour la remise en état de son site.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros est rendu immédiatement exécutoire.

Monsieur MARIE Guy procède aux démarches et travaux nécessaires relatifs à la cessation d'activité de son entreprise selon les dispositions réglementaires en vigueur. Leurs finalisations devront être effectives dans un délai qui n'excédera pas trois mois à partir de la signature du présent arrêté.

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux et démarches administratives nécessaires, après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 Dans le cas où les dispositions du présent arrêté ne seraient pas respectées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement susvisé. En particulier, il pourra être procédé d'office aux travaux de remise en l'état, aux frais de l'exploitant.


ARTICLE 3 La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de LANDELLES-ET-COUPIGNY,
- au Sous-Préfet de VIRE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,
- au Directeur des Ressources et de la Modernisation,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.